

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE

Je Soussigné (nom prénom,
domicile).....

Agissant en qualité de : "président, secrétaire, trésorier, membre" de l'association sportive .: (rayer les mentions inutiles).

Nom et adresse de l'association.....

N° agrément jeunesse et sports :

- Sollicite conformément aux dispositions du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons des groupes 1 à 3

A l'occasion de..... à..... (lieu de la manifestation)

du..... au..... de.....H..... à.....H.....

Je déclare ne pas avoir déjà obtenu pour l'année civile en cours plus de 10 autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires dans une installation sportive.

Fait à..... Le.....

Signature,

Réglementation relative aux débits de boissons temporaires dans une installation sportive

Classification	
Groupe 1 : boissons sans alcool	Vente libre
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool	Autorisation du Maire

Pour des raisons liées à l'ordre public et à la santé publique, seules les boissons du 1er groupe peuvent être vendues ou distribuées dans les installations sportives, dans les stades ou au cours d'événements sportifs, sans dérogation ou autorisation préalable.

DEROGATION TEMPORAIRES liés à certains événements

Toutefois, le Maire peut accorder des dérogations temporaires aux associations sportives agréées par la D.D.J.S., organisant des manifestations, selon les conditions suivantes:

- ▶ Vente de boissons des groupes 1 et 3
- ▶ Pour une durée maximale de 48 heures,
- ▶ Dans la limite de 10 autorisations par année civile. Pour les clubs omnisports, les 10 autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections.

CONDITIONS

Formulaire à remettre en mairie 3 mois avant la manifestation. En cas de manifestation exceptionnelle, la demande doit être adressée au moins 15 jours avant. A réception du dossier complet et en fonction de sa conformité, un arrêté d'ouverture temporaire du débit de boissons pourra être délivré.

.../...

Périmètre de protection autour des zones protégées en Loire Atlantique

Par arrêté préfectoral du 17/09/2009, aucun nouveau débit de boissons temporaire des 3ème ou 4ème catégorie ne peut être établi à une distance inférieure à 50 mètres autour de certains édifices et établissements notamment :

<ul style="list-style-type: none"> - Établissements de santé, maison de retraite, - Edifices consacrés à un culte, cimetière, - Établissements scolaires - Stades, terrains de sport, piscines 	<p>A l'intérieur de ces zones, seules les boissons sans alcool peuvent être vendues ou distribuées.</p>
--	---

Affichage

Tout débit de boissons doit afficher :

- La réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs (notamment l'interdiction de vente d'alcool aux moins de 18 ans).
- La liste des boissons et leur prix.

Horaires - réglementation -

- Les débits de boissons temporaires doivent se conformer à l'arrêté préfectoral de Loire Atlantique : horaire d'ouverture à partir de 6h du matin, fermeture heure limite : 2h du matin (sauf dérogation fêtes exceptionnelles).
- La fourniture de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.
- Un mineur ne peut pas servir dans une buvette, sauf les boissons du 1er groupe.
- L'association devra veiller au respect de la tranquillité publique, notamment le bruit.
- De même, il faudra refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre sous peine de sanctions pénales (Code de la Santé Publique).

Sanction en cas de vente de boissons alcooliques à des mineurs :

- La vente ou l'offre à titre gratuit à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende.
- La récidive depuis moins de cinq ans est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Responsabilités civiles et pénales : Consulter la plaquette "*organisation d'évènements festifs et exploitation de débit de boissons temporaire*".